



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Réponse inadaptée face aux propos choquants de Brigitte Macron

Question écrite n° 11904

Texte de la question

Mme Ersilia Soudais interpelle Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur sa réponse inadaptée face aux propos extrêmement choquants de la première dame qualifiant les militantes du collectif #NousToutes de « sales connes ». « S'il y a les sales connes, on va les foutre dehors » : telles ont été les insultes proférées à l'encontre des militantes du collectif #NousToutes par la première dame lors du spectacle d'Ary Abittan aux Folies Bergères. Pour rappel, les militantes avaient brièvement interrompu la veille ce même spectacle en scandant « Abittan violeur » lorsque celui-ci était sur scène. Loin d'innocenter celui-ci, l'instruction avait conclu à un non-lieu, faute d'éléments à charge et ce malgré un examen clinique de la victime compatible avec un viol. Interrogée sur les propos de Brigitte Macron, Mme la ministre a affirmé au micro de Franceinfo ne pas aimer la méthode utilisée pour dénoncer les propos de Brigitte Macron sous prétexte qu'ils ont été proférés « en coulisses », soit dans un cadre intime. Elle a également souligné l'engagement personnel de la première dame sur la question des violences faites aux femmes. Mme la ministre n'est aucunement revenue sur le caractère injurieux et problématique des propos de Brigitte Macron. Érigée comme une des grandes causes du quinquennat d'Emmanuel Macron, la lutte contre les violences faites aux femmes n'a pas connu de réelles avancées, notamment en matière de moyens. Mme la ministre avait elle-même insisté sur le fait que les victimes sortent broyées par le traitement judiciaire et avait souligné les difficultés pour les victimes de s'exprimer et de porter plainte. Mme la ministre ne peut donc ignorer que les violences faites aux femmes et aux enfants sont systémiques dans le pays et que les chiffres sont vertigineux. En effet, on estime que 600 000 femmes de plus de 18 ans sont victimes de violences en France et qu'un ou une enfant est agressé sexuellement toutes les trois minutes. Dans 96 % des cas, l'agresseur est un homme. Fort heureusement, les injures proférées par la première dame ont été dénoncés en masse, sous la forme d'un *hashtag* propulsé par de nombreuses féministes et personnalités publiques et partagé par des milliers de personnes pour dénoncer les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes. Elle lui demande donc comment une ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes peut se montrer si complaisante face à des propos injurieux envers des militantes qui luttent contre les violences faites aux femmes et si elle trouve que cette complaisance est compatible avec ses fonctions.

Texte de la réponse

La Première Dame a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur ses propos. Il est toutefois essentiel de rappeler deux points. Il est question de propos privés tenus dans un cadre privé et enregistrés à son insu. Chacun a le droit au respect de sa vie privée, en tant que principe constitutionnel. Ensuite, jamais autant n'a été fait depuis 2017 pour lutter contre les violences faites aux femmes, accompagner la parole des victimes, renforcer la réponse pénale. Depuis 2017, le Gouvernement a triplé ses moyens et ses ambitions puisque le budget du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations est passé de 30 à 98 millions d'euros. Les moyens mobilisés par l'ensemble des ministères associés à la mise en œuvre de cette politique sont aussi considérables. Ainsi, les crédits dédiés à la mise en œuvre des mesures du Grenelle de lutte contre les violences conjugales sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. En 2024, 91 M€ ont été consacrés au financement des mesures de l'axe « prévention et lutte contre les violences faites aux femmes »

du Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027). Les crédits dédiés à la lutte contre les violences, la protection des victimes et la prévention de la récidive, tel que retracés dans le Document de politique transversale « Égalité » annexé au projet de loi de finances 2026, atteignent près de 565 M€. A ces montants s'ajoutent les crédits mobilisés par les agences régionales de santé, les caisses d'allocations familiales, l'assurance maladie et les collectivités territoriales, qui contribuent aussi au financement des dispositifs locaux. Cela se concrétise par de nombreux dispositifs mis à disposition des femmes victimes de violences : Le renforcement du 3919 : depuis juin 2021, la plateforme téléphonique est accessible 24h/24 et 7j/7, y compris aux personnes en situation de handicap (sourdes, malentendantes ou aphasiques). Elle est également ouverte aux appelantes allophones grâce à un service d'interprétariat permettant une écoute dans plus de 200 langues ; La création de places d'hébergement supplémentaires : le parc d'hébergement dédié à la mise en sécurité des femmes victimes de violences a doublé en 5 ans, passant de 5 000 places en 2017 à 11 315 places fin 2025. En novembre 2025, la ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, ainsi que le ministre de la Ville et du Logement, ont diffusé aux préfets une circulaire visant à mieux coordonner les acteurs de terrain autour des services intégrés d'accueil et d'orientation pour améliorer l'efficacité et la qualité de la prise en charge des victimes, depuis la mise à l'abri en hébergement jusqu'à l'accès au logement pérenne ; Arretonslesviolences.gouv.fr : ce site gouvernemental référence l'ensemble des ressources utiles et oriente les victimes vers la plateforme nationale d'accompagnement ainsi que vers les associations locales spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences ; Le renforcement des ordonnances de protection : ce dispositif, qui existe depuis 2010, permet au juge aux affaires familiales d'assurer la protection des victimes au sein du couple ou de la famille. Elle peut notamment prévoir l'interdiction pour l'auteur des violences d'entrer en contact avec la victime ou de se rendre à proximité de son domicile ou de son lieu de travail. La loi du 13 juin 2024 a renforcé ce dispositif en portant à 12 mois la durée initiale des mesures prononcées au titre de l'ordonnance de protection. Auparavant, cette durée était de 6 mois, avec une possibilité de prolongation uniquement lorsque certaines procédures étaient engagées (demande en divorce, séparation de corps ou saisine du juge concernant l'exercice de l'autorité parentale). Cette durée pouvait s'avérer insuffisante, notamment dans les situations les plus conflictuelles ou lorsque le couple ne remplissait pas les conditions permettant une prolongation, à défaut d'être marié ou d'avoir des enfants communs. Cette loi crée également une ordonnance de protection immédiate permettant au juge de mettre en place, dans un délai très court, des mesures provisoires destinées à protéger une personne exposée à un danger grave et immédiat ; Le téléphone grave danger (TGD), généralisé en 2013, permet de protéger rapidement les victimes de violences conjugales ou de viol grâce à une touche d'alerte reliée 24h/24 et 7j/7 à une plateforme de téléassistance, qui sollicite immédiatement les forces de sécurité après vérification. Le dispositif connaît une forte progression : au 5 novembre 2025, 6 869 TGD étaient déployés sur l'ensemble du territoire, dont 5 394 affectés à une victime, contre 976 en 2020 et 3 176 en 2021 ; La généralisation bracelet anti-rapprochement (BAR) : créé en 2019, le BAR contrôle la distance entre l'auteur et la victime. Toute intrusion dans la zone d'interdiction déclenche une alerte vers un téléopérateur, qui mobilise immédiatement les forces de l'ordre. La personne protégée dispose d'un téléphone SOS permettant une alerte directe. Au 3 novembre 2025, 658 bracelets anti-rapprochement étaient actifs au bénéfice de personnes protégées contre 96 actifs au 8 juin 2021 ; La mise en place en 2018 de la plateforme d'accompagnement des victimes (PNAV) : elle permet aux victimes de violences sexuelles, sexistes, conjugales, ou intrafamiliales, ainsi qu'aux témoins et professionnels, d'échanger 24h/24 et 7j/7 avec des policiers ou des gendarmes spécialement formés à la prise en charge de ces situations. De janvier à octobre 2025, la PNAV a enregistré 35 339 signalements. Elle en avait enregistré 24 085 en 2024, 26 554 en 2023, 20 284 en 2022 et 17 217 en 2021 ; L'Aide universelle d'urgence : créée par la loi du 28 février 2023, elle a pour objectif de lever les freins financiers auxquels peuvent être confrontées les victimes de violences conjugales pour quitter leur conjoint violent. Cette aide s'adresse aux personnes victimes de violences commises par leur conjoint, leur concubin ou partenaire lié à elles par un pacte civil de solidarité, dont la situation de violences est attestée par une ordonnance de protection, un dépôt de plainte ou un signalement adressé au procureur de la République. Elle vise à sécuriser financièrement les victimes pour se mettre à l'abri et faire face à des dépenses immédiates au moment de la séparation. Plus de 68 000 victimes en ont bénéficié depuis décembre 2023. Les chiffres et dispositifs mis en place témoignent d'un engagement sans précédent depuis 2017, tant en termes de moyens budgétaires que de dispositifs concrets déployés sur l'ensemble du territoire. Plus que jamais, l'action publique demeure guidée par un objectif intangible : protéger, accompagner et garantir les droits et la sécurité de toutes les femmes.

Données clés

Auteur : [Mme Ersilia Soudais](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - La France insoumise - Nouveau Front Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11904

Rubrique : Égalité des sexes et parité

Ministère interrogé : [Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations](#)

Ministère attributaire : [Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 décembre 2025](#), page 10447

Réponse publiée au JO le : [12 mai 2026](#), page 4148